

CTMESR du 5 juillet 2017

Projet de decret portant statut particulier des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Déclaration des représentant de la FSU au CTMESR

Ce projet de modifications statutaires conséquent n'a malheureusement jamais été discuté avec les organisations représentatives de l'enseignement supérieur et de la recherche avant sa présentation au CTMESR. C'est un témoignage du manque regrettable de dialogue social de notre ministère.

1) Nous prenons acte positivement de la volonté d'harmonisation des parcours, des conditions de recrutement, des carrières notamment via la fusion des trois statuts de titulaires hospitalo-universitaires (MCU-PH et PU-PH) proposée dans ce projet de décret. Nous notons que cela inclut aussi une rapide instauration de la règle de l'exercice à temps plein pour tous les personnels hospitalo-universitaires.

Nous regrettons cependant que les modifications statutaires proposées conservent une portée nettement trop limitée.

Puisque l'un des objectifs affichés est d' « apporter plus de souplesse dans leurs parcours professionnels en facilitant notamment les passerelles entre les disciplines de santé » , ce qui est effectivement une avancée significative, il aurait été plus ambitieux d'harmoniser aussi les parcours "cliniques" et "biologiques" et de définir un parcours unique AHU/MCU-PH/PU-PH.

Au minimum, dans un premier temps, il nous semble souhaitable de ne pas limiter la carrière des odontologistes aux filières cliniques. Nous proposons des amendements en ce sens.

2) Nous notons également comme une orientation souhaitable que plusieurs dispositions du projet de décret qui nous est soumis visent à un rapprochement et une mise en cohérence avec le décret statutaire des enseignants-chercheurs (MCF et PR). Certaines nous semblent positives, tel l'accès à l'éméritat, qui devrait également être étendu aux MCU-PH; d'autres au contraire, notamment l'application du suivi de carrière aux H-U, nous paraissent revêtir les mêmes effets négatifs à dénoncer et à combattre que pour les autres E-C. Des amendements seront aussi proposés sur ces questions.

- 3) Nous ne reviendrons pas en détail sur l'occasion manquée de reconnaissance du doctorat dans les mesures d'amélioration de carrière intégrées dans ce projet au titre de la transposition du protocole PPCR. Nous avons largement développé ce point au cours des comités techniques ministériels de février. Nous restons cependant en attente de réponses sur la mise en œuvre de l'accès des enseignants-chercheurs aux échelons exceptionnels et sur des dispositions qui garantissent aux enseignants-chercheurs une carrière sur au moins deux grades, comme pour les autres fonctionnaires.
- 4) Plus généralement, une réflexion globale sur les dispositions statutaires en vigueur pour les enseignants-chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires nous paraît indispensable, avec la volonté de clarifier et d'harmoniser par le haut la réglementation, en vue, notamment, de faciliter les échanges et les évolutions de carrière entre les corps et d'améliorer les conditions d'exercice du métier pour tous.

Parmi les points qui nous semblent mériter des évolutions à court terme, citons la généralisation du doctorat comme diplôme requis, sauf dérogation, pour le recrutement des MCU-PH. Il est d'ailleurs à noter que c'est une pratique répandue, pour ne pas dire systématique, des sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques que d'accorder un poids très important à cette condition. Il est dommage que les évolutions statutaires qui nous sont proposées n'aient pas saisi l'occasion de traduire cette pratique dans la réglementation.

Notons aussi qu'une réflexion conjointe sur la définition des services des enseignantschercheurs hospitalo-universitaires et universitaires pourrait être l'occasion d'une amélioration des conditions d'exercice du métier dans les deux cas.

De même il est difficile de justifier l'éloignement de certains dispositifs statutaires relatifs d'une part aux universitaires et d'autre part aux hospitalo-universitaires. Ainsi le recrutement qui passe par une admission nationale prononcée par le CNU pour les hospitalo-universitaires alors que les universitaires sont soumis aux comités de sélection locaux, ou les promotions de grade attribuées en totalité par le CNU chez les uns, et seulement pour la moitié chez les autres.

Nous arrêtons là cette énumération, loin d'être exhaustive, des sujets qui mériteraient une étude approfondie, en espérant que le ministère se saisira de cette proposition et que le projet de décret qui nous est soumis n'en représente que la modeste mais utile première pierre. Cette étude devra impérativement se mener en concertation avec les représentants des universitaires, à la différence de la préparation du texte actuel soumise essentiellement aux considérations relevant de l'hopital.